

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2019 - RAAE n° 53 du 30 octobre 2019
publié le 30 octobre 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-856 du 25 octobre 2019 instaurant un périmètre de protection sur le site de la Foire Saint Martin du 1^{er} au 11 novembre 2019 001

Arrêté complémentaire n° 2019-917 du 29 octobre 2019 à l'arrêté n°2019-856 instaurant un périmètre de protection sur le site de la Foire Saint Martin du 1^{er} au 11 novembre 2019 004

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0146 du 24 octobre 2019 autorisant l'établissement AU COEUR DE SAINT-BRICE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-15-009 du 15 octobre 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Ballainvilliers au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » 008

Arrêté n° 19-307 du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 016

Arrêté n° 19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 020

Arrêté n° 19-315 du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 023

Arrêté n° 19-332 du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 026

Arrêté n° 19-335 du 18 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 030

Arrêté interpréfectoral n° 19-333 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 033

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 287/19/UER du 17 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 037
- Arrêté n° 288/19/UER du 18 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 040
- Arrêté n° 289/19/UER du 18 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 043
- Arrêté n° 290/19/UER du 17 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 046
- Arrêté n° 054/19-UER/P du 17 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelle de sortie n° 2 vers rue de Gode 049
- Arrêté n° 291/19/UER du 18 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt 051
- Arrêté n° 292/19/UER du 18 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis 053
- Arrêté n° 293/19/UER du 18 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec 056
- Arrêté n° 295/19/UER du 21 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsault 059
- Arrêté n° 048/19-UER/P du 21 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens - Différentes bretelles 062
- Arrêté n° 049/19-UER/P du 21 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens - Différentes bretelles 064
- Arrêté n° 050/19-UER/P du 21 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans les deux sens - Différentes bretelles 067
- Arrêté n° 051/19-UER/P du 21 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans certaines bretelles dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) 069
- Arrêté n° 302/19-UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la forêt 071
- Arrêté n° 305/19-UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 074

route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Arrêté n° 037/19-UER/P du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelle de sortie diffuseur n° 9 077

Arrêté n° 052/19-UER/P du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur bretelle d'accès D928 079

Arrêté n° 298/19-UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Paris/Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt 081

Arrêté n° 299/19-UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoul et Nerville la Forêt 084

Arrêté n° 308/19/UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 087

Arrêté n° 309/19/UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 090

Arrêté n° 311/19/UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 093

Arrêté n° 312/19/UER du 25 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 096

Arrêté n° 2019-223 du 21 octobre 2019 portant exécution dans le département du Val-d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val-d'Oise 099

Arrêté du 21 octobre 2019 portant agrément n° 04-95-2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société Mutibox Self Stockage sise 24 rue de la voie des bans à Argenteuil 101

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-19-091 du 15 octobre 2019 prescrivant des mesures d'urgence particulières à la société TRAPIL sur la commune d'Argenteuil dans le cadre de la pollution résultant de la fuite survenue en 2016 sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10'' Vigny-Gennevilliers T01 sur réseau Le Havre Paris-LHP 103

Arrêté n° 19-088 du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-074 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 109

Arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-072 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 112

Pôle de l'appui territorial

Arrêté n° AI-95-13-2019-10-24 du 24 octobre 2019 habilitant la société « Du Rivau Consulting » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L,752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 118

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2019-15444 déclarant cessible, au profit et sur le territoire de la commune de Nerville-la-forêt, la parcelle cadastrée A 198, nécessaire à la création d'une station d'épuration au lieu-dit 'Les Coutumes » 120

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2019-15551 du 18 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 123

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15552 du 15 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une alimentation générale sis à Argenteuil 127

Arrêté n° 15559 du 15 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant sis à Cergy 129

Arrêté n° 15561 du 15 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour mise en conformité d'une salle de foot sis à Roissy-en-France 131

Arrêté n° 15564 du 15 octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'une rampe fixe pour une agence d'assurances sise à Beaumont-sur-Oise 133

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-327 du 22 octobre 2019 modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise 135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté préfectoral 2019-266 du 15 octobre 2019 portant autorisation d'ouverture d'une exposition temporaire d'animaux d'espèces non domestiques 137

Arrêté n°2019-270 du 11 octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente 141

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° ESUS 2019-5 du 18 octobre 2019 portant refus agrément ESUS	144
Récépissé n° D.2019-140 du 14 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Delphine ESTEVES sise à Bruyères-sur-Oise	146
Récépissé n° D.2019-141 du 14 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Monsieur Mohamed Amin BOUROUIS, président de l'association « Identités Remarquables » sise à Montigny-lès-Cormeilles	148
Récépissé n° D.2019-142 du 14 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Monika KALINOWSKA sise à Bessancourt	150
Récépissé n° D.2019-143 du 14 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur Nelson CARMENATE ALPIZAR sis à Montigny-lès-Cormeilles	152
Récépissé n° D.2019-144 du 16 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Monsieur Hakim DAHMANI, gérant de la SASU « Numidia Services » sis à Deuil-la-Barre	154
Récépissé n° D.2019-145 du 16 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Valérie CERONE sise à Soisy-sous-Montmorency	156
Récépissé n° D.2019-146 du 16 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Sofia HAZOUK sise à Jouy-le-Moutier	158
Récépissé n° D.2019-147 du 16 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Monsieur Koffi HUKPORTIE, directeur général sis à Vauréal	160
Récépissé n° D.2019-148 du 21 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Sabrina BOUSSABOUN sise à Deuil-la-Barre	162
Arrêté n° 19-087 du 25 octobre 2019 fixant la liste des conseillers des salariés dans le département	164

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-930 du 7 octobre 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 9 ^{ème} étage, porte 94 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles	189
Arrêté n° 2019-929 du 7 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-434 du 3 juin 2019 concernant sur des locaux situés 15 rue Pierre Brossolette à Corneilles-en-Parisis	192
Arrêté n° 2019-916 du 7 octobre 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée en fond de cour de l'ensemble	194

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-2589/P49 du 5 juin 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant hors- 197
classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2019

Arrêté n° 2019-4086/P85 du 15 septembre 2019 portant tableau d'avancement complémentaire au 198
grade de lieutenant hors-classe des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année
2019

Arrêté n° 2019-4089/P87 du 15 septembre 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de 199
1^{ère} classe des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise au titre de l'année 2019

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2019-050 du 11 octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions 200
contrôles et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de
rente



PREFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2019 – 856 instaurant un périmètre de protection
sur le site de la Foire Saint Martin de Pontoise du 1er au 11 novembre 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire du 10 octobre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1^{er} novembre à 14 heures jusqu'au lundi 11 novembre 2019 à 22 heures est organisée la nouvelle édition de la Foire Saint-Martin de Pontoise ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 50000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 3000 personnes à certains moments ; que cet événement constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants et de familles ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Foire Saint-Martin à Pontoise aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la Foire Saint-Martin à Pontoise, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ; il reviendra à l'organisateur de s'assurer que les agents de sécurité mobilisés soient agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

001

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités de la Foire Saint-Martin est instauré à Pontoise :

- le vendredi 1^{er} novembre de 14 heures à minuit,
- le samedi 2 novembre de 14 heures à minuit,
- le dimanche 3 novembre de 14 heures à 22 heures,
- le lundi 4 novembre de 16 heures à 22 heures,
- le mardi 5 novembre de 16 heures à 22 heures,
- le mercredi 6 novembre de 14 heures à 22 heures,
- le jeudi 7 novembre de 16 heures à 22 heures,
- le vendredi 8 novembre de 16 heures à 22 heures,
- le samedi 9 novembre de 14 heures à minuit,
- le dimanche 10 novembre de 14 heures à minuit,
- le lundi 11 novembre de 14 heures à 22 heures.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue François Mitterrand, Pontoise,
- chaussée Jules César, Pontoise (du n° 6 au n° 20),
- rue Pierre de Coubertin, Pontoise,
- place Adolphe Chauvin, Pontoise.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- avenue François Mitterrand, Pontoise,
- chemin de Vauréal, Pontoise,
- rue Pierre de Coubertin, Pontoise,
- route départementale 14, Pontoise,
- rue des Escadrons, Pontoise,
- avenue du Général Schmitz, Pontoise,
- rue des Vignes, Pontoise,
- rue des Cépages, Pontoise,
- rue des Noyers, Pontoise.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- accès via la Chaussée Jules César (en provenance d'Osny ou de Pontoise centre),
- avenue François Mitterrand à Pontoise, en provenance de Cergy,
- rue Pierre de Coubertin via rue Lavoisier, Pontoise,
- place Adolphe Chauvin via la rue du Général Schmitz, Pontoise.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

002

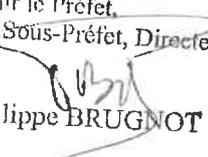
Article 4 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

003



PREFET DU VAL-D'OISE

Arrêté complémentaire n° 2019-917 à l'arrêté n° 2019 – 856 instaurant un périmètre de protection sur le site de la Foire Saint Martin de Pontoise du 1er au 11 novembre 2019

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire du 10 octobre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1^{er} novembre à 14 heures jusqu'au lundi 11 novembre 2019 à 22 heures est organisée la nouvelle édition de la Foire Saint-Martin de Pontoise ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 50000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 3000 personnes à certains moments ; que cet événement constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants et de familles ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Foire Saint-Martin à Pontoise aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la Foire Saint-Martin à Pontoise, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ; il reviendra à l'organisateur de s'assurer que les agents de sécurité mobilisés soient agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

004

Arrête

Article 1^{er} : Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités de la Foire Saint-Martin est instauré à Pontoise :

- le vendredi 8 novembre de 22 heures à minuit,

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue François Mitterrand, Pontoise,
- chaussée Jules César, Pontoise (du n° 6 au n° 20),
- rue Pierre de Coubertin, Pontoise,
- place Adolphe Chauvin, Pontoise.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- avenue François Mitterrand, Pontoise,
- chemin de Vauréal, Pontoise,
- rue Pierre de Coubertin, Pontoise,
- route départementale 14, Pontoise,
- rue des Escadrons, Pontoise,
- avenue du Général Schmitz, Pontoise,
- rue des Vignes, Pontoise,
- rue des Cépages, Pontoise,
- rue des Noyers, Pontoise.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- accès via la Chaussée Jules César (en provenance d'Osny ou de Pontoise centre),
- avenue François Mitterrand à Pontoise, en provenance de Cergy,
- rue Pierre de Coubertin via rue Lavoisier, Pontoise,
- place Adolphe Chauvin via la rue du Général Schmitz, Pontoise.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/10/09,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0146 autorisant l'établissement AU CŒUR DE SAINT-BRICE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT BRICE SOUS FORET

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Stéphane YABAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du tabax Au cœur de Saint-Brice situé 38, rue de Paris 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6/24/2019;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 26/06/2019';

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Stéphane YABAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du tabax Au cœur de Saint-Brice situé 38, rue de Paris 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane YABAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - auprès du gérant - 14 avenue des Tilleuls - 95350 SAINT-BRICE SOUS FORET.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 OCT. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-15-009 en date du 15 octobre 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
de la commune de Ballainvilliers (91)
au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Ballainvilliers, sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2018-12-31 du comité syndical du SIFUREP en date du 4 décembre 2018, approuvant l'adhésion de la commune de Ballainvilliers au SIFUREP au titre de la compétence susvisée ;

Vu la lettre-circulaire n° 2019-3 en date du 15 janvier 2019 du président du SIFUREP notifiant pour avis, aux communes membres du syndicat, la délibération n° 2018-12-31 précitée du 4 décembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Rungis du 6 février 2019 ; Saint-Ouen-l'Aumône du 7 février 2019 ; Maisons-Laffitte du 19 février 2019 ; Saint-Maurice du 20 février 2019 ; La Queue-en-Brie du 21 février 2019 ; Les Pavillons-sous-Bois du 11 mars 2019 ; Garches du 13 mars 2019 ; Nogent-sur-Marne du 20 mars 2019 ; Fresnes et Bonneuil-sur-Marne du 21 mars 2019 ; Chaville du 25 mars 2019 ; Le Bourget, Châtenay-Malabry, Pontoise et Saint-Maur-des-Fossés du 28 mars 2019 ; Boissy-Saint-Léger du 29 mars 2019 ; Créteil du 8 avril 2019 et La Courneuve du 11 avril 2019 sur l'adhésion de la commune de Ballainvilliers au SIFUREP, au titre de la compétence susvisée ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Levallois-Perret, Maisons-Alfort, Malakoff, Mériel, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La commune de Ballainvilliers (91) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Signé

Michel CADOT

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département du Val-de-
Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé

Fabienne BALUSSOU

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

*LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIFUREP
ET DES COMPETENCES TRANSFEREES
PAR CHAQUE COMMUNE MEMBRE AU SIFUREP*

**SIFUREP
Adhérents**

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL-SUR-MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-LA-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE-COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX-SUR-MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS-ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT-GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTROUGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
NOISY-LE-SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL-MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT-MAUR-DES-FOSSES	94	X	X		1
SAINT-MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
104 villes adhérentes		104	97	1	104



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-307

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

---:---:---:---

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

---:---:---:---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|----------------------|---------------------------------|
| 1) Andilly | du 25 juin 2019 |
| 2) Attainville | du 2 juillet 2019 |
| 3) Bouffémont | du 20 juin 2019 |
| 4) Deuil-la-Barre | du 1 ^{er} juillet 2019 |
| 5) Domont | du 27 juin 2019 |
| 6) Enghien-les-Bains | du 3 juillet 2019 |
| 7) Groslay | du 4 juillet 2019 |
| 8) Margency | du 13 juin 2019 |
| 9) Montlignon | du 13 juin 2019 |
| 10) Montmagny | du 27 juin 2019 |

016

11) Montmorency	du 24 juin 2019
12) Piscop	du 25 juin 2019
13) Saint-Brice-sous-Forêt	du 25 juin 2019
14) Saint-Gratien	du 6 juin 2019
15) Saint-Prix	du 25 juin 2019
16) Soisy-sous-Montmorency	du 27 juin 2019

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CAPV selon un accord local à 61 sièges ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Moisselles approuvant un accord local à 54 sièges, non conforme aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce aucune commune de la CAPV ne représente plus du quart de la population totale ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la CAPV ont établi, par accord, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

CONSIDÉRANT que cette répartition entre les communes de la CAPV est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) est composé de 61 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 61 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Deuil-la-Barre	22320	7
Montmorency	21457	7
Saint-Gratien	20824	7
Soisy-sous-Montmorency	18046	6
Domont	15401	5
Saint-Brice-sous-Forêt	14815	5
Montmagny	13602	4
Enghien-les-Bains	11355	4
Ezanville	9767	3
Groslay	8722	3
Saint-Prix	7201	2
Bouffémont	6204	2
Montlignon	2993	1
Margency	2916	1
Andilly	2604	1
Attainville	1731	1
Moisselles	1385	1
Piscop	691	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAPV, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le président de la CAPV, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **17 OCT. 2019**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-308

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL-D'OISE À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à la commune de Noisy-sur-Oise au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 26 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Bruyères-sur-Oise relative à la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CCHVO selon un accord local à 41 sièges ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

020

CONSIDÉRANT que seul le conseil municipal de la commune de Bruyères-sur-Oise a approuvé un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) est composé de 37 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 37 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Persan	12665	13
Beaumont-sur-Oise	9597	9
Champagne-sur-Oise	5029	5
Bruyères-sur-Oise	4303	4
Bernes-sur-Oise	2689	2
Mours	1552	1
Ronquerolles	876	1
Nointel	792	1
Noisy-sur-Oise	669	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

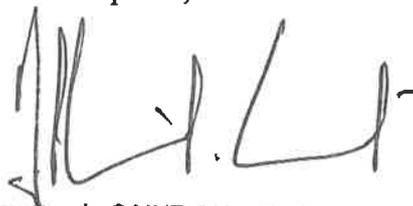
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la CCHVO, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la présidente de la CCHVO, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **15** OCT. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

0 2 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-315

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES À COMPTE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, désormais dénommée communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'aucun conseil municipal des communes intéressées ne s'est prononcé en faveur d'un accord local ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) est composé de 31 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Auvers-sur-Oise	6955	11
Ennery	2423	3
Butry-sur-Oise	2265	3
Nesles-la-Vallée	1822	3
Valmondois	1202	1
Arronville	666	1
Epiais-Rhus	623	1
Vallangoujard	620	1
Hérouville	619	1
Labbeville	617	1
Génicourt	526	1
Livilliers	387	1
Frouville	363	1
Hédouville	278	1
Ménouville	821	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

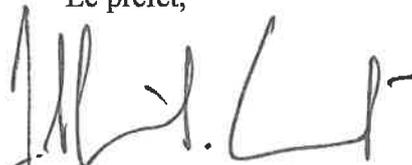
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCSI, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la CCSI, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **17** OCT. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

025



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-332

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN CENTRE À COMPTEUR DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes « Val de Viosne », « Plateau du Vexin » et « Trois Vallées du Vexin » au 1^{er} janvier 2013, créant ainsi la communauté de communes « Vexin Centre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle Avernes constituée en lieu et place des communes d'Avernes et Gadancourt ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des

conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'aucun conseil municipal des communes intéressées ne s'est prononcé en faveur d'un accord local ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que le régime dérogatoire dont a bénéficié la commune nouvelle d'Avernes, prévu par le 3° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT permettant l'attribution d'un nombre de sièges communautaires égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes fusionnées, était transitoire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors des élections générales de 2020, la commune nouvelle d'Avernes bénéficiera d'un nombre de sièges de conseiller communautaire en fonction de sa seule population municipale ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) est composé de 52 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 52 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Marines	3504	7
Chars	2142	4
Boissy-L'Aillerie	1809	3
Cormeilles-en-Vexin	1379	3

Us	1305	2
Seraincourt	1304	2
Ableiges	1149	2
Sagy	1111	2
Vigny	1082	2
Avernes	858	1
Nucourt	717	1
Grisy-les-Plâtres	695	1
Santeuil	664	1
Frémécourt	563	1
Condécourt	566	1
Le Perchay	549	1
Haravilliers	547	1
Longuesse	536	1
Frémainville	489	1
Commeny	465	1
Cléry en Vexin	456	1
Montgeroult	382	1
Bréançon	376	1
Berville	349	1
Théméricourt	291	1
Courcelles-sur-Viosne	274	1
Le Bellay-en-Vexin	245	1
Le Heaulme	209	1
Brignancourt	202	1
Neuilly-en-Vexin	196	1
Gouzangrez	168	1
Guiry-en-Vexin	166	1
Moussy	132	1
Theuville	38	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

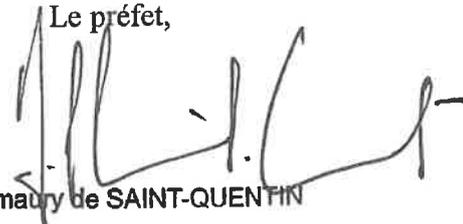
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCVC, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les

personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »
(informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la CCVC,
les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **07** OCT. 2019

Le préfet,

Amarty de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-335

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

-:~::~:~::~-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~-

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Carnelle – Pays de France » et « du Pays de France » au 1^{er} janvier 2017, créant ainsi la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Viarmes relative à la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CCHVO selon un accord local à 52 sièges ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que seul le conseil municipal de la commune de Viarmes a approuvé un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (CCCPF) est composé de 42 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 42 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Viarmes	5188	6
Luzarches	4553	6
Monsoult	3405	4
Chaumontel	3283	4
Saint-Martin-du-Tertre	2773	3
Asnières-sur-Oise	2661	3
Belloy-en-France	2177	2
Baillet-en-France	2000	2
Maffliers	1848	2
Seugy	1001	1
Villaines-sous-Bois	770	1

Mareil-en-France	693	1
Bellefontaine	483	1
Jagny-sous-Bois	258	1
Villiers-le-Sec	183	1
Lassy	170	1
Le Plessis-Luzarches	141	1
Chatenay-en-France	72	1
Epinay-Champlâtreux	65	1

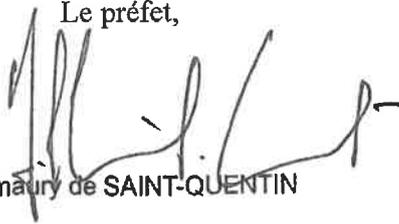
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCCPF, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le président de la CCCPF, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le 18 OCT. 2019

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-333

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de la légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE
À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN
MARS 2020**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaires ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et mont de France au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

0 3 3

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I 2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDÉRANT que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

CONSIDÉRANT qu'aucun conseil municipal des communes de la CARPF ne s'est prononcé en faveur d'un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du CGCT pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord local, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est composé de 104 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 104 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale 2019	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Sarcelles	57781	16
Garges-lès-Gonesse	42598	11
Goussainville	30948	8
Villiers-le-Bel	27247	7
Gonesse	26336	7
Villeparisis	26327	7
Mitry-Mory	19911	5
Arnouville	14353	3
Claye-Souilly	12394	3
Louvres	10284	2
Dammartin-en-Goële	9644	2
Fosses	9622	2
Ecouen	7192	2
Othis	6702	1
Marly-la-Ville	5696	1
Le Thillay	4427	1
Suivilliers	4149	1
Saint Mard	3838	1
Puiseux-en-France	3493	1
Moussy-le-Neuf	3052	1
Roissy-en-France	2899	1
Vémars	2434	1
Longperrier	2414	1
Saint-Witz	2387	1
Juilly	1978	1
Fontenay-en-Parisis	1963	1
Moussy-le-Vieux	1379	1
Bonneuil-en-France	1035	1
Le Mesnil-Amelot	997	1
Le Mesnil-Aubry	930	1
Rouvres	883	1
Gressy	860	1
Thieux	841	1
Compans	792	1
Villeron	748	1
Villeneuve-sous-Dammartin	648	1

Mauregard	340	1
Bouqueval	308	1
Chennevières-lès-Louvres	307	1
Epiais-lès-Louvres	110	1
Vaudherland	86	1
Le Plessis-Gassot	73	1
Total	350406	104

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

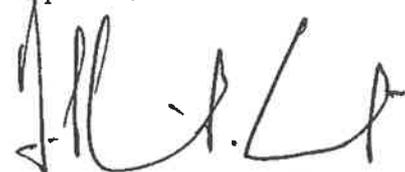
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CARPF, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, consultables sur les sites internet des préfectures aux adresses suivantes : <http://www-val-doise.gouv.fr/>, <http://www-seine-et-marne.gouv.fr/> ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet de Meaux, le président de la CARPF, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

La préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 287/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoulb»).

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation de 10 h 00 à 15 h 00 les 18, 21, 22 et 23 octobre 2019.

Pendant les fermetures de bretelles la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy sera neutralisée du PR 10+000 au PR 6+500.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 289/19/UER

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture sortir au diffuseur n° 92, au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7 - Fin de déviation,

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès :

- au droit de la fermeture, renvoi des usagers sur la D9 en direction de Baillet en France, puis sur la D3z en direction du diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 17 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 288/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire de la commune d'Attainville**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d' Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d' Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n°92 « Attainville » dans le sens Cergy > Roissy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours du 21 au 25 octobre 2019 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°3b puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°3b vers les carrefours giratoire n°4 puis n°5 reprendre la bretelle d'accès à la N104 direction Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 289/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire de la commune d'Attainville**

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d' Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d' Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n°92 « Attainville » dans le sens Roissy > Cergy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours du 21 au 25 octobre 2019 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur la N104, emprunter la sortie suivante (diffuseur n°90 "Montsout") débouchant sur le carrefour giratoire n°7 puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°7,6,5,4 puis 3b et 3a-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 290/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 10 h 00 à 15 h 00 les 18, 21, 22 et 23 octobre 2019.

Pendant les fermetures de la bretelle la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy sera neutralisée du PR 7+500 au PR 9+300.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 288/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 17 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel -GENEVIEVE ANASTASIE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 054/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE N° 2
VERS RUE DE GODE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 25 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 3 octobre 2019,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et la mise en place de dispositifs de retenue nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 vers la rue de Gode de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 041/19-UER/P du 4 octobre 2019 devant se terminer le 18 octobre 2019 est prolongé pour la période du 19 octobre 2019 au 25 octobre 2019.

.../..

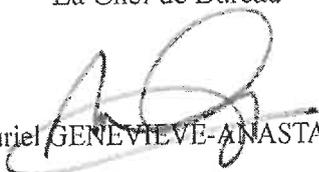
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la SANEF contrôlés par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER, d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 17 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 291/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val -'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie lente en continu du 21 au 31 octobre 2019 :

- De la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 15+000 « intersection D78 »
- De la N1 dans le sens Paris > Province du PR 15+000 jusqu'au PR 17+355

ARTICLE 2

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 292/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central
Sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis,**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy .
Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 21 au 25 octobre 2019 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n°98 « D317-Louvres » au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis »).

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 293/19/UER .

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :

Au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation.

ARTICLE 3

Déviations mises en place pour les bretelles :

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n°98):

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation..

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n°96 (Provenance Marly la ville):

- Au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation..

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

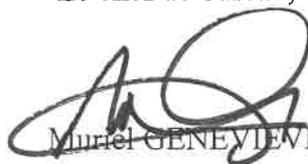
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 293/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104
Sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec,**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 22h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy .
Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 21 au 25 octobre 2019 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis » au diffuseur n°93 « Villiers le sec »)

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 292/19/UER.

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis »
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9,D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy. -Fin de déviation.

ARTICLE 3

Déviations mises en place pour les bretelles :

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104-fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n°95 „Fontenay en Parisis“) puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 295/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsault**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées aux arrêtés 292/19/UER et 293/19/UER

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d' Attainville et de Montsault. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n°92 « Attainville ») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 22 au 25 octobre 2019 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2

Déviations mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°92 « Attainville », au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n°4,n°5,n°6 puis n°7 et reprendre la direction Cergy par N104-Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 048/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LES DEUX SENS DIFFÉRENTES BRETELLES

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 18 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 18 octobre 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'inspection d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 vers Argenteuil Centre de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir vers la D311, prendre à gauche en bout de bretelle, poursuivre sur la D311 et prendre à droite direction Argenteuil Centre après l'ouvrage.

062

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 2 depuis la D311 vers l'autoroute A15 en direction de Paris seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, sortir vers la D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la bretelle en direction de l'A15 vers Paris.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2 (D41) faire demi tour et reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès D170 depuis Enghien vers A15 - Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

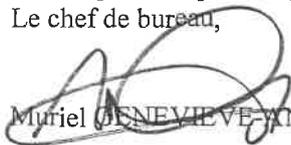
Poursuivre sur la D170, au giratoire du D909, faire demi tour, reprendre la D170 direction Enghien et reprendre la bretelle d'A15 direction Paris.

ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 - Monsieur le secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel BENEVISE-KINASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 049/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DANS LES DEUX SENS
DIFFÉRENTES BRETelles**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 18 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 18 octobre 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'inspection d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les bretelles d'accès vers Paris du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

064

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Depuis la contre-allée :

Sortir vers la D14 jusqu'au diffuseur n° 5 et prendre la bretelle d'accès vers Paris

Depuis la D14 :

Poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur n° 5 et prendre la bretelle d'accès vers Paris

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortie au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province en direction de Versailles sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au prochain diffuseur (sortie n° 9), faire demi tour, reprendre l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi tour, reprendre l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles ou Beauvais.

ARTICLE 5 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 9 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre le boulevard de l'Oise puis Boulevard de la Paix, rejoindre l'A15 au diffuseur n° 10.

ARTICLE 6 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 10 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

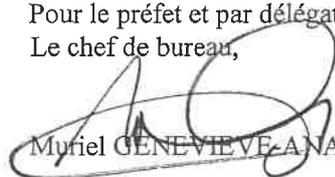
Poursuivre sur l'A15, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 11), reprendre la N14 puis l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 10.

ARTICLE 7 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 7. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 050/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LES DEUX SENS - DIFFÉRENTES BRETelles

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de- France en date du 18 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 18 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de section courante et de différentes bretelles de la route nationale 184 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 184 du PR 03+000 au PR 02+000 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Pour les usagers venant de Beauvais sur la RN184 et se dirigeant vers Versailles :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle vers A15 direction Cergy, sortir au diffuseur 9, faire demi tour, reprendre l'A15 direction Paris et sortir au diffuseur n° 7 vers Beauvais ou Versailles.

067

Fermeture de bretelle :

* N184 - sens extérieur - bretelle vers A15 Paris

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle vers A15 direction Cergy, sortir au diffuseur 9, faire demi tour, reprendre l'A15 direction Paris et sortir au diffuseur n° 7 vers Beauvais ou Versailles.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur " Art de Vivre" de la N184 dans le sens intérieur et la bretelle vers la N184 en direction de Beauvais seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 9), reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 3 - Les bretelles d'accès de la N184 dans le sens intérieur vers l'autoroute A15 en direction de Paris et Cergy seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

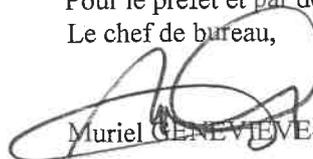
Prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur "D14" faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Versailles et prendre la bretelle vers A15 en direction de Paris ou Cergy.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 051/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
ET DANS CERTAINES BRETelles DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 18 octobre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réparation d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement?

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale N184 sera fermée à la circulation entre le PR 14+000 et le PR 19+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) **quatre nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 21/10/2019 au 25/10/2019 et trois nuits de réserve du 28/10/2019 au 31/10/2019**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Poursuivre sur la N104 jusqu'à la Croix Verte puis prendre la RN 1 en direction de Beauvais. Au diffuseur RN1/RD64E, soit continuer sur la RN 1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

0 0 9

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens intérieur seront fermées à la circulation au cours de la même période qu'à l'article 1.

Bretelle d'accès depuis la D1 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 vers Cergy, faire demi tour au prochain diffuseur (D44) et prendre la N104, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Bretelle d'accès depuis la D9 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Bretelle d'accès depuis la D64 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

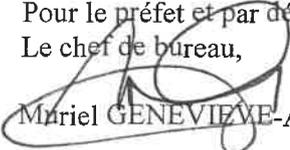
Prendre la N184 en direction de Cergy Pontoise, sortir vers la D9 (Baillet en France), poursuivre sur la D 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3 Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 302/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province >
Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10 de la RN1 dans le sens Province > Paris.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 28 au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- maintien des usagers sur la D64e en direction de Presles puis reprendre la D78 en direction de Maffliers jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel - GENEVIEVE - ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 305/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire des
communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 28 au 31 octobre 2019 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»,
- au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9, D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.
- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - fin de déviation,
- pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

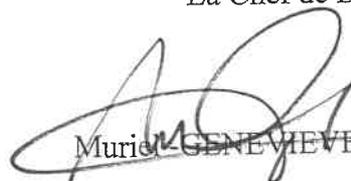
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 037/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE
DIFFUSEUR N° 9

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 24 octobre 2019,

Considérant que l'installation de la foire Saint Martin par la ville de Pontoise nécessite des restrictions de circulation dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans la période comprise entre le 26 octobre 2019 et le 13 novembre 2019, les mesures prescrites par l'article 2 pourront être appliquées sur le diffuseur n° 9 de l'autoroute A15.

037

.../..

ARTICLE 2 - Les mesures suivantes pourront être appliquées dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence :

- le tourne à droite en bout de bretelle de sortie sera fermé à la circulation.

Une déviation sera mise en place par la ville de Pontoise conformément à l'article 3 de l'arrêté rédigé par leur soin.

- il sera interdit de stationner et de s'arrêter sur la longueur de la bretelle, cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de type B6d.

- ce tourne à droite sera fermée en permanence au cours de la période indiquée à l'article n° 1

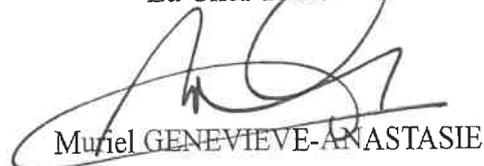
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 052/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS INTERIEUR BRETELLE D'ACCES D928

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 23 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 24 octobre 2019,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès depuis la D928 de la route nationale 184 dans le sens intérieur entraînant une déviation en et hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès depuis la D928 de la N184 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 28 octobre 2019 au 31 octobre 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'accès vers l'A115 en direction de Paris, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 5), reprendre l'A115 en direction de Beauvais puis sortir vers la D928 (Méry sur Oise).

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 298/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris >
Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de
Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation les nuits et les matinées consécutives du 4 au 9 novembre et du 12 au 16 novembre 2019 de 20 h 00 à 12 h 00.

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel - GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 299/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoulst et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoulst et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsoulst et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+300 «intersection D78».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 16 h 00 à 6 h 00 les nuits des 4 au 9 et des 12 au 16 novembre 2019.

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation,
- pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel  GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 308/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

087

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 92 «Attainville» dans le sens Roissy > Cergy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours du 28 au 31 octobre 2019 de 9 h 00 à 16 h 00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 309/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur la N104, emprunter la sortie suivante (diffuseur n° 90 «Montsoulz») débouchant sur le carrefour giratoire n° 7 puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 7, 6, 5, 4 puis 3b et 3a - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 309/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

0 9 0

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoulb»).

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 du 28 au 31 octobre 2019.

Pendant les fermetures de bretelles la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Roissy>Cergy sera neutralisée du PR 10+000 au PR 6+500.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 308/19/UER

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture sortir au diffuseur n°92, au carrefour giratoire n°3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°3b puis prendre la direction du carrefour giratoire n°4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n°6 et n°7-Fin de déviation

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès :

- au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la D9 en direction de Baillet en France, puis sur la D3z en direction du diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel  GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 311/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 du 28 au 31 octobre 2019.

Pendant les fermetures de la bretelle la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy sera neutralisée du PR 7+500 au PR 9+300.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 312/19/UER

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 312/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n° 92 «Attainville» dans le sens Roissy > Cergy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours du 28 au 31 octobre 2019 de 9 h 00 à 16 h 00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 311/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° b vers les carrefours giratoires n° 4 puis n° 5 reprendre la bretelle d'accès à la N104 direction Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 25 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2019-223
portant exécution dans le département du Val-d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du
ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en
application des dispositions concernant les passeports dans les départements du
Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 09 10024 A du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val-d'Oise, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 portant exécution dans le département du Val-d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val-d'Oise et fixant la liste des communes à recevoir les demandes de titres d'identité et de voyage ;

VU la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signée entre le Préfet du Val-d'Oise et le maire de la commune de PERSAN ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Depuis le 14 octobre 2019, la liste des communes autorisées à recevoir les demandes de passeport biométrique et de carte nationale d'identité quel que soit le lieu de domicile du demandeur, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 susvisé, est complétée par la commune suivante :

- PERSAN

Article 2 : Les passeports et les cartes nationales d'identité sont obligatoirement remis par la mairie du lieu de dépôt de la demande.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de la commune de Persan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**portant agrément n° 04-95-2019
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société MULTIBOX SELF STOCKAGE sise 24 rue de la voie des bans à Argenteuil**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 25 février 2019 par la société MULTIBOX SELF STOCKAGE dont le siège social se situe 24 rue de la voie des bans à ARGENTEUIL (95100) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la MULTIBOX SELF STOCKAGE dispose d'un établissement principal sis 24 rue de la voie des bans à ARGENTEUIL (95100) et de trois établissements secondaires sis :

- 8 rue Fournier à CLICHY (92110),
- 123 avenue Félix Faure à Paris 15ème (75015),
- 33 avenue Georges Clémenceau à VILLEPINTE (93420) ;

CONSIDÉRANT que la société MULTIBOX SELF STOCKAGE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La société MULTIBOX SELF STOCKAGE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le numéro d'agrément est 04.95.2019.

Article 2 : La société MULTIBOX SELF STOCKAGE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 24 rue de la voie des bans à ARGENTEUIL (95100),
- l'établissement secondaire sis 8 rue Fournier à CLICHY (92110),
- l'établissement secondaire sis 123 avenue Félix Faure à Paris 15ème (75015),
- l'établissement secondaire sis 33 avenue Georges Clémenceau à VILLEPINTE (93420).

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 20 novembre 2019, soit jusqu'au 19 novembre 2025.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

102



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté N° IC-19-091

prescrivant des mesures d'urgence particulières à la société TRAPIL sur la commune d'Argenteuil dans le cadre de la pollution résultant de la fuite survenue en 2016 sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-5, L. 554-9 et R. 555-22-II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13880 du 21 février 2017 imposant des mesures d'urgence à la société TRAPIL à Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC-19-050 du 21 juin 2019 prescrivant des mesures particulières à la société TRAPIL sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

VU le plan de gestion référencé « U7170100/PG » en date du 1^{er} février 2018, rédigé par la société SUEZ et transmis par la société TRAPIL à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le 5 février 2018 ;

VU le plan de conception des travaux référencé « XSEM-18-NT-1811-02-V1 » en date du 18 février 2019, rédigé par la société XSEM Environnement et transmis par la société TRAPIL à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le 18 février 2019 ;

VU les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines des campagnes de juin et septembre 2019 et transmises à l'inspection respectivement les 3 et 16 septembre 2019 ;

VU les constats réalisés par l'inspection lors de la visite du 9 octobre 2019 et, en particulier, la présence d'irisation dans les eaux de la Seine, située en aval hydraulique du point de fuite ;

VU le rapport du 10 octobre 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le 4 novembre 2016, la société TRAPIL a détecté des vapeurs d'hydrocarbures, rue de la voie des bans sur le territoire de la commune d'Argenteuil, lors d'une fouille de repérage de surface dans le cadre d'investigations relatives à une suspicion de fuite sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploité par la société TRAPIL ;

CONSIDÉRANT que cette canalisation 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploité par la société TRAPIL transporte des produits dangereux pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises en novembre 2016 par la société TRAPIL ont permis de localiser le point de fuite, de stopper la fuite et de réparer la canalisation concernée par la pose d'une manchette de tube neuf en lieu et place de la portion de canalisation comportant le défaut ;

CONSIDÉRANT que lors de la fuite de la canalisation, plusieurs types d'hydrocarbures ont été véhiculés et qu'ils contiennent notamment des hydrocarbures volatils, des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et des HAP ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une pollution en hydrocarbures pouvant s'étendre rapidement dans les sols et les eaux souterraines et ainsi de contaminer les milieux sur des étendues plus importantes et étant constituée de composés volatils susceptibles de dégazer et de dégrader la qualité de l'air intérieur des pavillons riverains ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses de pollution des sols transmis par la société TRAPIL à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, suite aux premières investigations menées par la société SUEZ les 21 novembre et 19 décembre 2016, ont mis en évidence la présence de produit pur dans les sols et les eaux souterraines et, en particulier la présence de produit flottant dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution au vu de la pollution identifiée afin de supprimer les pollutions pour permettre de revenir à l'état des milieux antérieur à l'accident ;

CONSIDÉRANT que les études et rapports susvisés, en particulier le plan de gestion référencé « U7170100/PG » en date du 1^{er} février 2018 et le plan de conception des travaux référencé « XSEM-18-NT-1811-02-V1 » en date du 18 février 2019, proposent la mise en œuvre de travaux de dépollution pour supprimer autant que possible la pollution identifiée dans la zone d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 susvisé encadre les travaux de dépollution, les modalités de suivi de l'efficacité des mesures de gestion ainsi que la surveillance des milieux (eaux souterraines, gaz de sol, air intérieur...);

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines des piézomètres situés en bordure immédiate de la Seine ne présentaient pas d'impact de la pollution liée à la fuite de la canalisation exploitée par TRAPIL jusqu'à la campagne de juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en hydrocarbures et BTEX mesurées lors des campagnes de juin 2019 sur certains piézomètres situés en bordure immédiate de la Seine sont très importantes (plus de 500 mg/l) et montrent une migration de la pollution en aval hydraulique du point de fuite ;

CONSIDÉRANT ainsi que la route départementale RD311 ne fait plus office de barrière naturelle à la pollution en hydrocarbures liée à la fuite de la canalisation TRAPIL ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 9 octobre 2019 lors de laquelle le prestataire de la société TRAPIL a effectué des relevés des niveaux d'eau et des constats visuels et organoleptiques dans les différents piézomètres ;

CONSIDÉRANT que ces constats ont mis en évidence la présence d'irisation sur les prélèvements d'eaux souterraines de l'ensemble des piézomètres situés en bordure immédiate de la Seine et que le prélèvement du 9 octobre 2019 du piézomètre PZM montrait la présence de fines gouttelettes d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ces constats montrent une migration importante de la pollution en hydrocarbures dans les eaux souterraines en phase dissoute ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires, en particulier, dans les eaux souterraines, afin de délimiter l'extension de la pollution compte tenu des derniers résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des constats effectués lors de l'inspection du 9 octobre 2019 démontrant une extension du panache de pollution dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion de la pollution encadrées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 consistent au traitement des sols par bioventing et des eaux souterraines par pompage/traitement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de gestion ne vont pas permettre de traiter la phase dissoute mise en évidence au niveau des piézomètres situés à proximité immédiate de la Seine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu des impacts constatés dans les eaux souterraines, de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution pour la phase dissoute dans la zone qui ne sera pas traitée par la technique de pompage/traitement ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'à ce jour, l'installation de bioventing pour le traitement des sols est opérationnelle depuis juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de pompage/traitement des eaux souterraines est en cours d'installation et doit être opérationnelle début novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la dégradation de la situation par la migration de la pollution dans les eaux souterraines, il y a lieu de couper rapidement le transfert de la pollution dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation de pompage/traitement doit permettre de contenir la pollution dans les eaux souterraines au niveau de la zone d'impact maximale de la pollution mais n'aura pas d'influence sur la pollution mise en évidence sur les piézomètres situés à proximité immédiate de la Seine ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité d'imposer à l'exploitant de mettre en service l'installation de pompage/traitement avant le 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, par prévention, la société TRAPIL a fait mettre en place des boudins absorbants dans la Seine, dans le prolongement du piézomètre PZM présentant des impacts les plus importants en phase dissoute, pour pallier les résurgences éventuelles d'hydrocarbures dans la Seine ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés lors de l'inspection du 9 octobre 2019 ont mis en évidence la présence d'irisation dans les eaux de la Seine et d'odeurs d'hydrocarbures, en bordure rive droite dans le prolongement des piézomètres PZI, PZM, PZN et que ces irisations sont contenues par le barrage flottant mis en place ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même inspection, il a été constaté la présence d'autres zones d'irisation, avec présence d'odeurs d'hydrocarbures, zones non couvertes par le barrage flottant ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas exclu que ces irisations soient attribuables à la pollution liée à la fuite de la canalisation de la société TRAPIL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en urgence les mesures permettant de récupérer les hydrocarbures présents en phase libre dans la Seine et de couper le transfert de la pollution dans les eaux de la Seine ;

CONSIDÉRANT que la pollution résultant de la fuite d'hydrocarbures survenue en 2016 sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploité par la société TRAPIL porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la fuite d'hydrocarbures de la canalisation TRAPIL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TRAPIL, ci-après nommée « exploitant », dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane 75738 PARIS, qui exploite notamment la canalisation d'hydrocarbures inflammable 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP, est tenue, pour la canalisation concernée par la fuite constatée sur le terrain le 17 novembre 2016 située rue de la voie des bans sur la commune d'Argenteuil, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ce présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur en particulier celles du code du travail.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures de gestion pérenne de la pollution permettant la coupure du transfert de la pollution dans les eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion de la pollution visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°IC-19-050 du 21 juin 2019 et, en particulier, les mesures permettant de couper le transfert de la pollution vers les eaux souterraines avant le 5 novembre 2019.

Article 3 : Mesures de récupération des hydrocarbures présents en phase libre dans les eaux superficielles et de coupure du transfert de la pollution vers les eaux superficielles

L'exploitant met en œuvre, immédiatement, les mesures d'urgence nécessaires pour récupérer les hydrocarbures présents en phase libre dans la Seine.

En outre, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures permettant de couper le transfert de la pollution en hydrocarbures vers les eaux superficielles. Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Val d'Oise et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ses propositions détaillées sur la ou les solution(s) retenue(s) accompagnées des modalités d'exécution.

Suite à leur transmission, la ou les solution(s) retenue(s) doivent être mise(s) en œuvre dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la transmission susvisée.

Toutes les mesures mises en œuvre ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement et les riverains, ni aggraver l'étendue et l'ampleur de la pollution.

Article 4 : Réalisation des investigations complémentaires permettant de délimiter le panache de pollution dans les eaux souterraines

L'exploitant réalise des investigations complémentaires afin de délimiter le panache de pollution dans les eaux souterraines ayant migré vers les ouvrages de suivi situés à proximité immédiate de la Seine.

Les ouvrages complémentaires mis en place sont intégrés au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont les modalités sont définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Le programme d'investigations assorti d'un échéancier de travaux est transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France pour avis dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de gestion complémentaires de la pollution dans les eaux souterraines présente en phase dissoute

L'exploitant propose, sur la base des investigations complémentaires visées à l'article 4 du présent arrêté et des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines dont les modalités sont définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019, des mesures de gestion complémentaires de la pollution à celles déjà prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 susvisé, en particulier, l'exploitant est tenu de proposer des mesures de gestion de la pollution en hydrocarbures présente en phase dissoute dans les eaux souterraines qui ne pourrait pas être traitée par les mesures de gestion précitées.

Les propositions de l'exploitant assorties à un délai de mise en œuvre sont transmises au préfet du Val d'Oise et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TRAPIL sous pli recommandé avec avis de réception et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Exécution

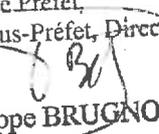
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

PREFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

24 OCT. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-088 modifiant l'arrêté n° 19-074 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-032 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

VU l'arrêté n° 19-074 modifiant l'arrêté n° 19-032 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

VU la décision d'affectation n° 2019-269 du 17 septembre 2019 de Mme Laëtitia COLONNA-CÉSARI, attachée d'administration de l'État au sein de la Direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de chargée de mission expertise juridique et contentieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Laëtitia COLONNA-CÉSARI, chargée de mission expertise juridique et contentieux,
- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, affectée au bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, affecté au bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Dalila KHEZZANE, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Marine COURTOIS, chef de bureau des finances locales,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Valéry MICHEL, adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

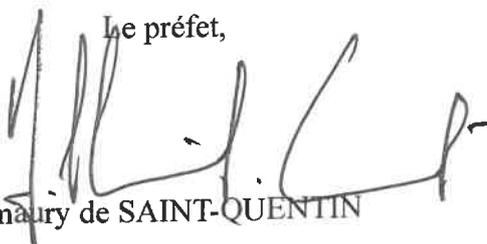
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 OCT. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

24 OCT. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
administrative

ARRETE n° 19-089 modifiant l'arrêté n° 19-072 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 19-072 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- DCEM – TIR.

b) Automobile

- instruction des demandes d'échange de permis étrangers,
- opérations liées à l'immatriculation des véhicules.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,

- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère culturel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, de Mme Nadia TABITI et de Catherine GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

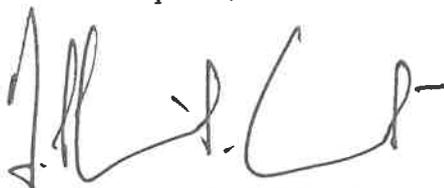
- ✓ Madame Prescillia RAHAMEFY, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II c, II e et III et au V,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a-b,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en IIe, III,
- ✓ M. Laurent LANDRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II b.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 OCT. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

24 OCT. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 13 – 2019-10-24
habilitant la société « DU RIVAU CONSULTING »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 17 octobre 2019 par la société « DU RIVAU CONSULTING » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « DU RIVAU CONSULTING » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« DU RIVAU CONSULTING »
Société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée sous le n° 528 351 992
au R.C.S. de Paris
Siège social : 34 rue Vignon
75009 Paris

Article 2 : Au sein de la société « DU RIVAU CONSULTING », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Madame Amélie DU RIVAU, née le 24/06/1964 à Neuilly-sur-Seine (92),
Madame Nathalie CAILLAUD, née le 20/05/1966 à Ancenis (44).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « DU RIVAU CONSULTING » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 OCT. 2019


Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTE n° 2019-15444 déclarant cessible, au profit et sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt, la parcelle cadastrée A 198, nécessaire à la création d'une station d'épuration au lieu-dit « Les Coutumes » ;

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Nerville-la-Forêt et au profit de celle-ci, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieu-dit « Les Coutumes » ;

VU l'arrêté n° 2016-13133 du 4 avril 2016 prorogeant l'arrêté n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Nerville-la-Forêt et au profit de celle-ci, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieu-dit « Les Coutumes » ;

VU la délibération D 11/10.04.2019 du 10 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Nerville-la-Forêt autorise M. le maire :

- à demander au préfet du Val-d'Oise, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée permettant à la commune de se rendre propriétaire de la parcelle A 198, nécessaire à la construction de sa future station d'épuration,

- à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes afférents à cette procédure ;

VU la lettre du 11 avril 2019 par laquelle M. le maire sollicite le lancement de cette enquête parcellaire complémentaire simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-15224 du 2 mai 2019 prescrivant, du 3 au 19 juin 2019 inclus, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au profit et sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt, en vue de l'acquisition et l'aménagement de la parcelle cadastrée A 198 nécessaire à la création d'une station d'épuration au lieu-dit « les Coutumes » ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2019 ;

VU la demande de cessibilité de M. le maire de Nerville-la-Forêt du 26 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt, la parcelle cadastrée A 198, désignée au tableau ci-annexé, nécessaire à la création d'une station d'épuration écologique et environnementale.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de Nerville-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy, le 18 OCT. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

COMMUNE DE NERVILLE LA FORET - STATION D'EPURATION											
N° Plan	Sect.	N°	Contenance m²	Lieu dit ou rue	Nat	HORS EMPRISE		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels après renseignements recueillis	Propriétaires en indivision	nom du conjoint
						Cont. M²	Sect. N°				
								propriétaires décédés			
	A	198	240	"les Coutumes"				WINTERSTEIN/GEORGES WINTERSTEIN/CLAIRE PAR SA FILLE CLARA WINTERSTEIN		Marie-Thérèse WINTERSTEIN	Gérard Moutard
	A	198	240	"les Coutumes"						Nadia/Raymonde WINTERSTEIN	Alain, Daniel, Michel Brunelle
	A	198	240	"les Coutumes"						Clara WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Jeanine WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Chantal/Jeanine WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Olga WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Josiane/Christiane WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						William/Georges WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Claudia/Sandra WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Michèle WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Georges/Arthur WINTERSTEIN	
	A	198	240	"les Coutumes"						Christiane/Mirjanie WINTERSTEIN	Charles, Alexandre Trognon

Vu pour être annexé
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise le **18 OCT. 2019**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ n° 2019 - 15551 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13578 du 19 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les avis et propositions des différents organismes ;

CONSIDÉRANT que la désignation des membres pour une durée de trois ans arrive à son terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :— La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant ;

Elle comprend :

1°) des représentants de l'État et de ses établissements publics, à savoir :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant (ONCFS), ou son représentant ;
- le représentant des lieutenants de louveterie.

2°) des représentants des chasseurs :

- le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui à savoir :
- M. Bruno BOUTTIER
- M. Julien PEYNET
- M. Christian DECARLI
- M. Xavier DUBRAC
- M. Denys de MAGNITOT
- M. Patrice VANAKER
- M. Charles MATHURIN
- M. Pierre DESBORDES

3°) deux représentants des piégeurs :

- M. Sylvain BERTE
- M. Jacques DELAMOTTE

4°) des représentants des intérêts forestiers :

- M. Dominique GOSSEIN, pour la propriété forestière privée ou son suppléant M. Etienne de MAGNITOT ;
- Mme Chantal VILLALARD, pour la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest , pour l'Office national des forêts ou son suppléant ;

5°) des représentants de l'agriculture :

- M. Gilles MAIGNIEL
- M. Hervé VAESSEN
- M. Julien SARAZIN

6°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Dominique VEDY, titulaire
- M. Jean-Luc BARRAILLER, titulaire
- M. Bernard LOUP, suppléant

7°) des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Bernard BRETON
- M. Guy PARIS

Article 2 : Il est constitué au sein de cette commission une formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles, et sera composée de la façon suivante :

1°) des représentants de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France :

- M. Bernard BOUTTIER
- M. Xavier DUBRAC
- M. Denys de MAGNITOT

2°) des représentants des intérêts agricoles :

- M. Gilles MAIGNIEL
- M. Hervé VAESSEN
- M. Julien SARAZIN

Dans le cas où cette formation spécialisée aurait à traiter de l'indemnisation aux forêts, les représentants des intérêts forestiers mentionnés au quatrième paragraphe de l'article 1 du présent arrêté se substitueraient aux représentants des intérêts agricoles.

Article 3 : Il est constitué au sein de cette commission une deuxième formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts :

1°) un représentant des piégeurs :

- M. Sylvain BERTE

2°) un représentant des chasseurs

- M. Denys de MAGNITOT

3°) un représentant des intérêts agricoles

- M. Gilles MAIGNIEL

4°) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.421-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jean-Luc BARRAILLER

5°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Bernard BRETON
- M. Guy PARIS

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'hautil – B30322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15552
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819077 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'une alimentation générale avec demande de dérogation pour la création d'une rampe fixe sis, 68, avenue de Verdun à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N0 095 018 19 E 0059 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par NAGA représenté par M. NAGALINGAM Sooriakumar, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/08/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence d'une marche de 10 cm à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une rampe amovible dont le pourcentage de pente n'est pas conforme à la réglementation ainsi qu'un bouton d'appel qui sera placé à l'extérieur, à côté de la porte à une hauteur de 80 cm du sol.

CONSIDÉRANT que la rampe amovible permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

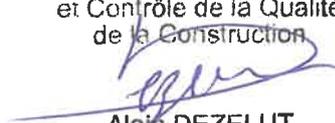
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par NAGA représenté par M. NAGALINGAM Sooriakumar pour l'aménagement d'une alimentation générale avec demande de dérogation pour la création d'une rampe fixe sis, 68, avenue de Verdun à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 559
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0919014 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Havana Lounge au 1er étage d'un bâtiment existant sis, 61, rue Francis Combes à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 19 O 0088 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Cam et Frère / Havana Lounge représenté par CAMARA Moussa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/05/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur au rez-de-chaussée du bâtiment pour permettre l'accès des UFR à l'établissement situé au R+1 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

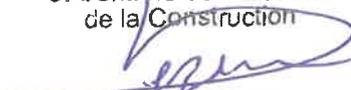
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Cam et Frère / Havana Lounge représenté par CAMARA Moussa pour l'aménagement du restaurant Havana Lounge au 1er étage d'un bâtiment existant sis, 61, rue Francis Combes à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture Val d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain EZELOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15561 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819007 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à mise en conformité et l'aménagement d'une salle de foot, activités et jeux et restauration avec dérogation. sis, FOOTBALL INDOOR TEAM 5 - 58 , rue Belle Étoile à Roissy en France faisant l'objet d'une demande d'AT N0 095 527 19 00029 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par ARIT représenté M. Alou, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/07/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques liées à la structure du bâtiment existant, empêchant de créer une circulation permettant d'accéder aux sanitaires pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, du fait de la configuration et de la présence du rampant d'escalier empêchant une hauteur libre admissible sous cet escalier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des sanitaires dans le restaurant pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination. Des sanitaires PMR homme/femme sont existants dans la partie foot en salle au niveau de l'entrée principale et sont accessibles de plain pied depuis la salle de restauration en empruntant la circulaire intérieure ou le cheminement extérieur.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

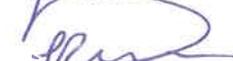
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par ARIT représenté M. Alou pour mise en conformité et aménagement d'une salle de foot, activités et jeux et restauration avec dérogation. sis, FOOTBALL INDOOR TEAM 5 - 58 , rue Belle Etoile à Roissy en France, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Roissy en France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 564
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0919010 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à Agence Maaf Assurances demande de dérogation pour l'installation d'une rampe fixe sis, 1B, rue Nationale à Beaumont-sur-Oise faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 052 19 C 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par MAAF Assurances SA représentée par M. MALGRAS Stanislas, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/10/19/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier le dénivelé de 9 cm à l'entrée ;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage d'installer une rampe amovible d'une pente non réglementaire et un dispositif d'appel associé, permettant à une personne en exprimant le besoin de se faire aider par un membre du personnel afin d'accéder et de sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

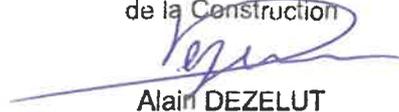
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par MAAF Assurances SA représentée par M. MALGRAS Stanislas pour Agence Maaf Assurances demande de dérogation pour l'installation d'une rampe fixe sis, 1B, rue Nationale à Beaumont-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Beaumont-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-327
modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 27 septembre 2019 nommant M. Luc RENARD en qualité de directeur adjoint à la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-167 du 10 mai 2019 est modifié comme suit :

La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

Le préfet du Val-d'Oise, président, ou son délégué, M. Luc RENARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

22 OCT. 2019

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

N° 2019-6362

**Arrêté préfectoral 2019-266 portant AUTORISATION D'OUVERTURE
d'une exposition temporaire d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen CEE n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, notamment les articles L413-2 à L413-8, R413-10 à R413-23 et R413-42 à R413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande présentée par Madame Laetitia BLIVET concernant la tenue d'une exposition temporaire du vendredi 11 octobre 2019 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 dans le musée archéologique du Val d'Oise;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU la décision préfectorale en date du 11 septembre 2008 accordant le certificat de capacité à monsieur Hervé GUYOT pour la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, de toutes espèces d'arthropodes terrestres ;

CONSIDERANT que, d'après les articles L.413-1 à L.413-5, il est fait obligation de disposer d'une personne titulaire d'un certificat de capacité ainsi que d'une autorisation d'ouverture d'établissement pour l'activité en lien avec des animaux d'espèces non domestiques présentées au public ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val - d'Oise

ARRETE

Article 1 : Le responsable, en qualité de directeur de l'établissement Musée archéologique du Val d'Oise, situé Place du château à GUIRY EN VEXIN (95450) est autorisé à ouvrir un établissement proposant une exposition de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à l'intérieur de cet établissement.

Cette exposition temporaire se déroulera du **vendredi 11 octobre 2019 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020.**

Article 2 : les animaux exposés seront de l'espèce messor barbarus, à l'exclusion de tout autre animal d'espèce non domestique.

Le nombre d'animaux en présence simultanée doit toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

Article 3 : L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux ou d'animalier capacitairer doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques pour l'espèce indiquée en article 2. Cette information est adressée à la directrice départementale de la protection des populations.

Article 4 : Consignes pour les visiteurs

L'attention des visiteurs est appelée sur le respect des animaux et les dangers qu'ils peuvent présenter par le biais d'affichage de consignes de sécurité (interdiction de frapper sur les vitres...)

Article 5 : Installations - Matériel

Les locaux et installations hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés, ils disposent d'un éclairage adéquat et suffisant, ils disposent de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents.

Une vérification périodique avec enregistrement de la température et de l'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte de vie des animaux sera effectuée.

Article 6 : Surveillance sanitaire

L'établissement doit recevoir des visites régulières, au moins une fois par mois, d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces indiquées à l'article 2. Ces visites sont inscrites sur un registre, avec émargement, présenté lors des contrôles. En cas de pathologie grave ou de dérive des paramètres environnementaux, en dehors de ces visites, le responsable des animaux lui fera appel. L'ensemble des constatations et des remarques du capacitaire seront consignées dans ce registre.

Toute mortalité massive est signalée à la directrice départementale de la protection des populations et une destination sera étudiée pour les cadavres.

En dehors des périodes de présence du capacitaire exigé ci-dessus, des agents responsables du bien être animal sont spécifiquement désignés. Leur rôle est de s'assurer, entre les passages du capacitaire, que les conditions de détention sont conformes aux exigences indiquées par le capacitaire. Ils doivent notamment veiller au respect de la température, de l'hygrométrie, de l'alimentation, du respect du bien être animal par l'apposition d'un cache prévu à cet effet pour garantir la tranquillité des animaux.

Article 7 : Santé et sécurité du public et du personnel

Le personnel de l'établissement devra être facilement identifiable par le public.

Toute mesure doit être prise pour éviter la fugue de tout animal.

Pour des raisons sanitaires et afin de préserver la sécurité du public, la circulation en liberté des animaux détenus par l'établissement est interdite.

Article 8 : Protection animale

Toute mesure est prise pour limiter la gêne occasionnée aux animaux relative aux interactions avec les visiteurs.

Le personnel de l'établissement veillera au respect des consignes par les visiteurs (cf. article 4).

Article 9 : Déchets

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils doivent être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Information des visiteurs

L'exposition ayant valeur pédagogique, une information claire et détaillée concernant les besoins physiologiques, environnementaux et biologiques des animaux sera apposée.

Article 11 :

Toute cessation d'activité de l'établissement devra être déclarée au préfet dans le mois qui suit, et le titulaire de l'autorisation d'ouverture indiquera dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux.

Article 12 :

Le non-respect de la présente autorisation expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.415-3 et L.415-5 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le chef de brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale et par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DE POLICE DE PARIS, PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE, PRÉFET DES YVELINES, PRÉFET DE L'ESSONNE, PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE, PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS, PRÉFET DU VAL-DE-MARNE, PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ N°2019-270

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégories 1 et 2 pour les animaux de rente.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements de la région Île-de-France.

Ces missions ne visent que l'espèce bovine et sont regroupées dans les trois domaines suivants :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et de l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024) entre les préfets des départements de la région Île-de-France et le délégataire et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

ARTICLE 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 17/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Île-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e) ;

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées (dossier papier et en format dématérialisé) au plus tard le 17/11/2019 à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr). La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 16/12/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

ARTICLE 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

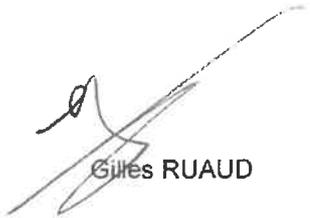
ARTICLE 5

Les préfets des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet de police

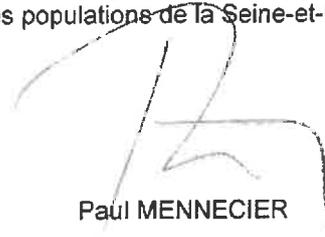
Le directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Gilles RUAUD

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations de la Seine-et-Marne



Paul MENNECIER

Pour le Préfet

Pour le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines

La directrice départementale adjointe



Céline GERSTER

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Essonne



Eric DUMOULIN

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations des Hauts-de-Seine



Patrick DROUET

Pour le Préfet

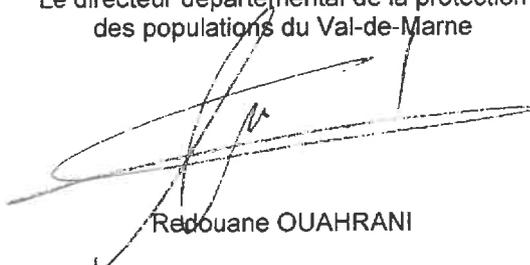
La directrice départementale de la protection
des populations de la Seine-Saint-Denis



Catherine RACE

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations du Val-de-Marne



Redouane OUAHRANI

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection
des populations du Val-d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France**

**Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale**

**Arrêté n°ESUS 2019-5
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n°19-062 du 17/06/2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2019-72 du 11/09/2019 portant subdélégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2019-72 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 09/10/2019 de l'association ESCALE (Espace Sportif Socio-Culturel, Artistique, Loisirs d'Écouen) – sis centre culturel Simone Signoret 14 avenue Maréchal Foch 95440 ECOUEN représentée par M LEDUC Pierre, Directeur

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant que conformément à l'article L 3332-17-1 2° du Code du Travail, la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat

Considérant que cette charge ne représente que 0.41 % sur les 3 derniers exercices clos

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association ESCALE dont le siège social est situé :
Centre culturel Simone Signoret, 14 avenue Maréchal Foch 95440 ECOUEN

est refusée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-140
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853908366

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 septembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame ESTEVES Delphine nom commercial « AUXILIAIRE DE VIE À DOMICILE » « DOMIDEL » sis(e) 2 Allée de la Placette - 95820 BRUYERES SUR OISE et enregistré sous le N° SAP853908366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-141

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848788030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30 septembre 2019 par Monsieur BOUROUIS Mohamed Amin Président de l'association « IDENTITÉS REMARQUABLES » sis(e) 14 Avenue des Tilleuls - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES et enregistré sous le N° SAP848788030 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-142

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832105407

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 4 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Madame KALINOWSKA Monika sis(e) 21 Grande Rue, Logement n°1 - 95550 BESSANCOURT et enregistré sous le N° SAP832105407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2019-143
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877671057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 10 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Monsieur Nelson CARMENATE ALPIZAR sis(e) 17 rue de l'Espérance BP229 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES et enregistré sous le N° SAP877671057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-144

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853117950

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017,

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 6 octobre 2019 par Monsieur DAHMANI Hakim en qualité de Gérant de la SASU « NUMIDIA SERVICES » dont l'établissement principal est situé 13 Avenue Geneviève - 95170 DEUIL LA BARRE et enregistré sous le N° SAP853117950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHIE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-145
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877935478

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 13 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Madame CERONE Valérie nom commercial « ENTREPRISE D'AIDE MÉNAGÈRE ET DE GARDE D'ENFANTS À DOMICILE » sis(e) 7 allée Schweitzer 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP877935478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-146

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877843763

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Madame HAZOUK Sofia sis(e) 40 Grande Rue - 95280 JOUY LE MOUTIER et enregistré sous le N° SAP877843763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-147

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853960631

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 octobre 2019 par Monsieur HUKPORTIE Koffi en qualité de Directeur Général de l'association « GSVO SERV 95Y' - ÎLE-DE-FRANCE » dont l'établissement principal est situé 1 Place du Cœur Battant HÔTEL DE VILLE - 95490 VAUREAL et enregistré sous le N° SAP853960631 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE.*

Récépissé n° D.2019-148
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878042233

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Madame BOUSSABOUN Sabrina sis(e) 49 rue du camp 95170 DEUIL LA BARRE et enregistré sous le N° SAP878042233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

Pôle de la politique du travail

ARRETE n° 19-087 fixant la liste des conseillers des salariés dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.1232-7, D.1232-4 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 nommant Madame CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 affectant Madame Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail, à l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le préfet du Val-d'Oise délègue sa signature à Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-73 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Madame Pascale BOUËTTÉ, Responsable du Pôle politique du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2016 du 26 octobre 2016 modifié le 10 août 2018 et le 17 décembre 2018 fixant la liste des conseillers du salarié dans le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée des personnes figurant sur les tableaux qui suivent :

CFDT

26, rue Francis Combe – 95000 CERGY - Téléphone : 01 30 32 61 55 - Email : val-oise@cfdt.fr

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022 fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
AIT HASSOUN Abdelhadi	Agent de service	CFDT	Tous les secteurs	Sannois, St Gratien et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
BAD Yassine	Conducteur Receveur	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Bezons, Sannois, St Gratien et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
BOUSOUAR Abdellah	Conducteur Receveur	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Bezons, Sannois, St Gratien et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
BOZKURT Ercan	Conducteur Receveur	CFDT	Tous les secteurs	Sannois, St Gratien et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
BRAHIMI Salim	Conducteur Receveur	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Bezons, Sannois, St Gratien et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr

CFDT

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
CAIX Patrice	Caissier Chèques	CFDT	Tous les secteurs	Cergy, Osny, Pierrelaye, Pontoise, St-Ouen-l'Aumône et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
CONSTANTIN Antoine	Cartiste	CFDT	Tous les secteurs	Cergy, Eragny et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
DELAMARRE Laurent	Responsable commercial	CFDT	Tous les secteurs	Garges les Gonesse, Gonesse, Roissy et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
FEUILLET Ellouina	Chargée d'Affaires Solutions	CFDT	Tous les secteurs	Domont, Ezanville, l'Isle Adam, Noimel, Piscop, Presles, St-Brice-Sous-Forêt, Sarcelles et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
GANE Astrid	Chef de site	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Bezons, Franconville, Taverny et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
HARJANI Mounir	Conducteur Receveur	CFDT	Tous les secteurs	Cergy, Pierrelaye, Pontoise et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
JEAN-BAPTISTE Isabelle	Hôtesse de Caisse	CFDT	Tous les secteurs	Taverny et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr

CFDT

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
LEBIGOT Claire	Assistante Données Techniques	CFDT	Tous les secteurs	Beaumont sur Oise, Bernes sur Oise, Butry, Cergy, Champagne sur Oise, Mours, Osny, Parmain, Persan, Pontoise et Environs, Presles, Valmondois	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
LEGRAND Pierrette	Hôtesse de Caisse	CFDT	Tous les secteurs	Taverny et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
LORY Dominique	Enquêtrice assermentée	CFDT	Tous les secteurs	Communes de l'agglomération	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
MAE Massoud	Cadre technique et Administratif	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis Bouchard, St-Gratien, St-Leu, St-Prix	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
MATHIEU Jean-Marc	Chargé de clientèle	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Bezons et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
MECHOUAR Yesin	Conseiller de vente	CFDT	Tous les secteurs	Roissy et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
MOHAMAD Natacha	Hôtesse ferroviaire	CFDT	Tous les secteurs	Cergy et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr

CFDT

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
MOLLET Nadège	Technicienne de législation	CFDT	Tous les secteurs	Cergy et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
PASCAL Olivier	Cariste	CFDT	Tous les secteurs	Garges les Gonesse, Gonesse, Montlignon, Sarcelles et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
ROSA ANDRINO Maria	Chef de site	CFDT	Tous les secteurs	Roissy et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
SARR Alhassan	Coordinateur Educateur Spécialisé	CFDT	Tous les secteurs	Andilly, Beaumont, Bouffémont, Domont, Ezanville, Montlignon, Moisselles, Persan, Sarcelles, St-Brice-Sous-Forêt et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
SAUERBECK Christophe	Chargé de Développement Commercial	CFDT	Tous les secteurs	HERBLAY et environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
SIMONET Marie-Jeanne	Assistante Familiale	CFDT	Tous les secteurs	Communes de Cergy et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
SOPHIE Annette	Assistante Commerciale	CFDT	Tous les secteurs	Magny en Vexin et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr
TAYEB CHERIF Achour	Superviseur	CFDT	Tous les secteurs	Argenteuil, Bezons et Environs	26, rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 32 61 55 val-oise@cfdt.fr

CFE-CCG

Union Départementale du Val d'Oise - 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY - ud95@urifefccg.fr - téléphone : 07 84 53 31 21

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022 fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

**Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.
Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.**

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
BELLA Mostepha	Ingénieur	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	06 95 74 15 76 mbella@yahoo.com
BREIL Michel	Consultant informatique et Retraité	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	06 14 11 30 19 michel.breil@free.fr
DEBROISE Olivier	Ingénieur	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	06 14 65 56 33 o.debroise@free.fr
EL KHAOUA Rachid	Consultant	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	06 28 60 32 73 relkhaoua@gmail.com
GIRARD Olivier	Consultant Bancaire	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	07 62 85 91 02 olivier.girard@atos.net
HALLAK Vincent	Chef de projet informatique	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	06 19 05 73 12 vincenthallak@gmail.com
KANYANA Donatha	Consultant Fonctionnel Senior	CFE-CCG	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CCG, 16 rue Francis Combe, 95000 CERGY	06 80 77 30 25 dkanyana2@yahoo.fr

CFE-CGC

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
LAHARY Benoît	Gestionnaire des Ressources Humaines	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 33 46 33 31 benoit.lahary@laposte.net
LE PLUART Stéphane	Consultant	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 85 70 71 94 stephane.lepluart@orange.fr
LOICHOT Gérard	Retraité	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 79 04 01 59 gerard.loichot@sfr.fr
MANCEL Cyrille	Agent de maîtrise	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 71 24 73 00 cmancel.snatt@gmail.com
MEJEAN Jean-Paul	Chargé de Mission	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 48 48 49 47 jeanpaul.mejean95@gmail.com
MIGNOT Michel	Informaticien	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 04 45 54 76 mignot.michel@aliceadsl.fr
PROLONGE Alain	Retraité	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 72 99 49 19 aprolonge@free.fr
TALON-BIENASSIS Elisabeth	Assistante Direction RH et DG	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 60 59 87 56 elisabeth_talon@orange.fr
TOUDERT Sadek	Cadre Technique	CFE-CGC	Tous	Tout le Val d'Oise	UD 95 CFE-CGC, 16 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 42 45 48 85 toudertsadek@gmail.com

CFTC

26 rue Francis Combe - 95000 Cergy-Pontoise - téléphone : 01 30 32 76 22 - cftcud95@gmail.com

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat du travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone E-mail
AZAGGAGH Hamed	COORDINATEUR	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
BEAUHAIRE-LAURENT Mireille	CONDITIONNEUSE	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
BOUSSAC-VANTECLAYE Alexandra	RESPONSABLE DE PRODUCTION	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
DERIAZ Dominique	CHAUFFEUR PL	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
FATMI-GHANEM Saadia	CHEF DE SERVICE / CADRE	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
GARCIA DA SILVA Francisco	RESTAURATION	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com

CFTC

Nom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone E-mail
GARIDI Nasser	POSTIER	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
GHELOUCI Noredine	AGT DE MAGASIN	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
KAMARA Idrissa	CHEF D'EQUIPE	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
KOSKOSSI Kamel	AGENT D'EXPLOITATION	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
MOUMNI Mohamed	CHEF DE SERVICE	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
NUNES Antonio	CHEF D'EQUIPE	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
PICHON Sandrine	ASSISTANTE D'AGENCE	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com
SABRI-DJEDIDI Nadia	AGENT DE PRODUCTION	CFTC	Tous	VAL D'OISE	26 rue Francis Combe 95014 Cergy-Pontoise	01 30 32 76 22 cftcud95@gmail.com

CGT

26 rue Francis Combe 95000 CERGY - Téléphone : 01 30 32 60 22 - E-Mail : ud@cgt95.fr

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
ABA'A Martin Roger	Ingénieur informatique	CGT	Tous	Bezons	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 69 94 11 94 martin-roger.abaa@atos.net
ABADI Samir	Conducteur receveur	CGT	Tous	Argenteuil	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 51 62 36 07 samirabadi77@gmail.com
AGBO Charles Hubert	Cariste	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 51 44 99 28 ebata12@hotmail.fr
ALIBOUCH Youssef	Cariste	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 08 11 33 93 yalibouch71@gmail.com
ALIZAR Elie	Réceptionnaire	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 16 70 83 23 alizarelic18@hotmail.fr
AMIOT Eliane	Assistante d'exploitation	CGT	Tous	Paris	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 61 46 24 95 eliane.amiot@club-internet.fr
BENFADDOUL Abdelmajid	Conducteur de bus	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 95 29 06 75 abdcl-95190@hotmail.fr
BLUMENTAL David	Chargé de développement Tourisme	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 71 28 49 83 dblumental@gmail.com

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
BORNE Alex	Conseiller de vente	CGT	Tous	Paris	UD CGT 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 62 88 82 32 borne.alex@yahoo.fr
BOST Monique	Retraitée	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 41 11 43 31 monique.bost94@gmail.com
CAMARA Diomba	Chef d'équipe	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 88 24 92 77 dcamara444@gmail.com
CLERVEAUX Jean-Philippe	Animateur Automobiles	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 71 20 73 79 jeanphilippe.clerveaux686@orange.fr
COQUELIN Philippe	Régleur Métallurgie	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 38 46 42 65 phil.coq@free.fr
CORNU Cindy	Employée Libre Service	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 68 66 07 64 cornucindy@yahoo.fr
DELVAL Marc	Technicien SAV reprographie	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 60 43 18 20 marc.delval@dexxon.eu
DUARTE Christine	Conductrice de bus	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 58 65 54 91 christineduarte7@icloud.com
DUPETIT Jean-Pierre	Prestataire Logistique	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 67 49 56 24 jp.dupetit.alexandre@gmail.com
DUPUY Philippe	Ambulancier	CGT	Tous	Persan	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 38 35 47 82 savocgt@outlook.fr
EL BOUDALI Mobarek	Technicien de maintenance	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 80 56 70 43 mobarekelboudali95400@gmail.com

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
ESCHYLLES Ricardo	Vendeur décorateur	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 64 98 93 24 ricardo.eschylles-egt@outlook.com
FORTIN MATHON Betty	Aide Médico Psychologique	CGT	Tous	Persan	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 68 99 92 43 louxaa@hotmail.fr
GOBA Zadi Guy	Préparateur de commande	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 63 88 33 23 guyzou21@yahoo.fr
GOMES Adolfo	Magasinier	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 24 19 67 21 a.gomes1@live.fr
GRILLON Hervé	Vendeur	CGT	Tous	Paris	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 73 62 29 90 grillon.herve@aliceadsl.fr
GUERRAM Hafed	Conducteur de bus	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 46 87 91 33 hafedguerram@gmail.com
HERGLI Mourad	Employé	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 68 09 03 95 h75mourad@gmail.com
HERRMANN Marc	Conducteur receveur	CGT	Tous	Argenteuil	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 63 40 71 08 cgttvo95@bbox.fr
HOUADEK Sabrina	Monitrice Educatrice	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 47 64 56 21 sabrina.houadek@yahoo.fr
KANOUTE Bourama	Comptable	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 35 27 08 20 b.kanoute24@gmail.com
KOSSA Frédéric	Préparateur de commandes	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 28 47 30 22 frederic.kossa@gmail.com

CGT

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
LACELLE David	Conducteur Receveur	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 85 47 00 30 david.lacelle@orange.fr
LOUETTE Michaël	Préparateur de commandes	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 46 49 50 70 minz95560@gmail.com
LUX Benoît	Auxiliaire de puériculture	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 64 84 28 11 lubt3305@gmail.com
MAHIOU Samir	Conseiller Commercial	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 83 17 04 61 mahiousamir@gmail.com
MASSON Franky	Responsable de Parc	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 51 34 96 65 fmasson973@gmail.com
MERLEAU Salima	Aide Médico Psychologique	CGT	Tous	Persan	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 66 55 19 32 marcalme17@aol.com
MOUHCINE Mustapha	Responsable de quais	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 10 15 22 09 mouhcine93@hotmail.fr
MOUSSAOUI Allaoua	Technicien de chimie	CGT	Tous	Bezons	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 37 57 65 75 aloua-moussaoui@wanadoo.fr
OUATMANI Abdenour	Responsable de rayon	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 82 59 08 53 nonosagitaire@free.fr
OUNIS Rim	Chef d'équipe	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 33 33 96 33 ounisrim@hotmail.fr
PANIGEON Jacques	Chauffeur	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 95 03 14 42 jacques.panigeon@sf.fr

CGT

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
PERCHERON Olivier	Responsable pôle et administration du personnel	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	01 30 99 41 57 ccao.percheron@orange.fr
PESLIER Philippe	Conducteur	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	07 50 93 09 25 riphifi@live.fr
QANBOUE Omar	Conducteur	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 64 74 29 01 qanboue.omar@orange.fr
RODRIGUES LISBOA Joaquim	Responsable achats	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 86 18 61 23 celboa@hotmail.fr
SIDIBE Mountaga	Responsable de quais	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 52 57 70 05 mountagasidebe@yahoo.fr
SUEUR Sylvie	Formatrice	CGT	Tous	Paris	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 12 52 34 78 sylviesueur@neuf.fr
THOMAS Micha Fabrice	Cariste	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 62 67 67 21 carolinemicha@live.fr
THOVEX Julien	Contrôleur qualité	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 64 01 29 49 julien.thovex@gmail.com
TOMAZ DE CARVALHO Anna Rosa	Employée Commerciale	CGT	Tous	Val d'Oise Est	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 88 92 30 05 decarvalhoanna@hotmail.fr
VICENTE Paulo	Conducteur receveur	CGT	Tous	Agglo Cergy	UD CGT 95 26 rue Francis Combe 95000 CERGY	06 14 99 37 89 pomak@hotmail.fr

Force Ouvrière Val d'Oise

38 rue d'Eragny - 95310 Saint Ouen l'Aumône - téléphone : 01 30 32 04 44 - Mail : fo95@orange.fr

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat du travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom- Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention	Adresse	Téléphone et E-mail
ABDI Mohamed	Technicien	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 76 79 01 26 mohamedabdi@sfr.fr
ACAKPO Claude	Conseiller	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 12 02 44 13 claudd_ache@yahoo.fr
BAAZZI Fatima-Zahra	Relation clientèle	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 19 42 88 81 fzahra.baazzi@gmail.com
BENYAHIA Djamel	Technicien	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 37 14 13 81 fo95djamel@gmail.com
BETTAYEB Mourad	Superviseur de vol	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	07 67 95 10 74 mouradbettayeb@yahoo.fr
BOUFRAD Bachir	Logistique	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 18 67 03 34 boufrad.bachir@bbox.fr
CHATEAU JOLEAUD DE ST MAURICE Philippe	Ingénieur commercial dentaire	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 08 96 31 43 pchateau1@mmmm.com
DIAKITE Modibo	Cariste	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 95 96 73 00 modibo.diakite24@gmail.com
DIOUF Babacar	Boulangerie	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 64 30 75 58 bdouff@sfr.fr

F.O.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
DJEDID Farouk	Retraité	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 30 12 75 57 farouk.djedid@sfr.fr
DUPUIS Vincent	Conducteur de bus	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 87 20 05 85 dupuis_20100@yahoo.fr
FISCHER Fabrice	Informaticien	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 18 55 76 98 fabrice.fischer@orange.fr
GABARA Pascal	Vendeur	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 13 05 85 55 gscal95@sfr.fr
HALLAM Fodil	Technicien exploitation informatique	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 67 09 89 41 fodilhallam@gmail.com
HAPPA Hamid	Magasinier-Cariste	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 17 46 47 23 rafikwajih@live.fr
HOSEINA Fadma	Agent de maîtrise	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 11 15 54 61 hoscinafi@gmail.com
JANSSENS Teddy	Conducteur de bus	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 98 75 32 66 teddyjanssens@rocketmail.com
KRID Nora	Aide-Soignante	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 58 91 14 21 noraloucikrid@gmail.com
LAMARRE Stéphane	Serveur	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 71 46 66 66 stephanefo@yahoo.fr

F.O.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
LISCIA Sandrine	Agent de maîtrise	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 22 52 49 42 / 06 16 57 60 94 sellam.sandrine75020@gmail.com
MEHADJEBIA Ahmed	Technicien exploitation informatique	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	07 70 53 13 79 karfema95@gmail.com
OUARGA M'Hamed	Agent de maîtrise	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 26 58 16 45 / 06 14 90 61 60 mouarga.fo@gmail.com
PASSE-COUTRIN Martial Yves	Conducteur de car	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 60 78 96 02 m.passecouttrin97@gmail.com
PEREIRA SEVERIANO Rui Manuel	Chef d'équipe	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 50 77 47 19 / 06 62 94 51 34 ruiseveriano@hotmail.com
PINO David	Consultant Informatique	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	07 82 95 39 11 dpinofr@gmail.com
TARGUI Imane	Aide-Soignante	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 20 93 65 92 targui.imane@gmail.com
TOUNKARA Wandé	Nettoyage	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06 13 45 68 22 wande221@outlook.fr
VLAEMINCK Marc	Technicien	F.O.	Tous	Val d'Oise	38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen l'Aumône	06.03.39.89.86 fo.vora.ga@free.fr

SUD SOLIDAIRES 95

10, Place de Verdun – B.P. 3037 – 95640 MARINES - téléphone : 01 30 31 94 29

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
BENYAHIA Hocine	Agent de Piste	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	Tél : 06.10.96.45.18 cino7@hotmail.fr
BOUTAL Ahmed	Agent de Fret	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	Tel : 06.18.01.32.54 ahmed.boutal@o.s.fr
JULES Jean-Louis	Déclarant en Douane	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.60.24.10.04 jahnounou@hotmail.com
LAVERDA Madeleine	Chargée de Clientèle	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.43.70.87.12 mamadoumady@hotmail.fr
MACHADO Filipe	Agent de Coordination	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.60.28.32.10
MQAMI Mourad	Agent de Coordination	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.60.54.12.23 mmourad601@hotmail.fr

SUD SOLIDAIRES 95

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
NYATEMU KASEKE Michel	Déclarant en Douane	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.49.65.37.45 michelkas@hotmail.fr
SARTORI Philippe	Agent de Coordination	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.09.05.74.32 sartoriphilippe@orange.fr
SOMAYA Soubatra	Chargée de Clientèle	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.28.42.60.49 soubatrasomaya@hotmail.com
STRAZEL Didier	Agent de Coordination	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.51.16.75.39 jocker97160@hotmail.com
ZENASNI Abdessadak	Agent d'Encadrement boursier	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.99.58.94.56 sadak93420@hotmail.com
ZOULOUF Diaa	Coursier	SUD SOLIDAIRES 95	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	SUD POSTAUX 10, Place de Verdun 95640 MARINES	06.31.62.29.00 diaa0712@gmail.com

UNSA

Immeuble Jacques Lemercier - - 5, av de la Palette 95000 Pontoise - téléphone : 06 83 85 17 93 - ud-95@unsa.org

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat du travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
CHEMLA Franck	Manager RATP	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 83 85 17 93 ud-95@unsa.org
ANATOLE Patrick	Cuisinier	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 83 85 17 93 ud-95@unsa.org
Mme AZZOUZI Bahija	Adjoint manager	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 65 57 85 62
BERRICHE Youcef	Agent de produits dangereux	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 87 02 91 52 ud-95@unsa.org
CHEBLI Farhat	Agent de Tri	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 87 02 91 52 ud-95@unsa.org
EL BERRAK Hicham	Agent Fédéral Express	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 83 85 17 93 ud-95@unsa.org

UNSA

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
EL BERRAK Khalid	Agent Transport Aérien	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 83 85 17 93 ud-95@unsa.org
EL FADLI EI Mostafa	Chauffeur poids lourds	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 80 41 75 57 ud-95@unsa.org
HAFOUN Mouna	Superviseur	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 83 85 17 93 ud-95@unsa.org
MARCOS Laurent	Superviseur Catering Aérien	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 87 02 91 52 ud-95@unsa.org
MOHAMED/SMAIL Mohamad	Superviseur	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 80 41 75 57 ud-95@unsa.org
NGO LIBOBI Sarah	Agent Administratif	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 0683851793 ud-95@unsa.org
PELMAR Thierry	Agent de sécurité incendie	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 07 62 87 54 15
SALAH Driis	Agent de produits dangereux	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 87 02 91 52 ud-95@unsa.org
UYSAL André	Employé de Laverie	UNSA	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	UD 95 UNSA 5, av de la Palette 95000 Pontoise	Tél : 06 80 41 75 57 ud-95@unsa.org

USAPIE

14 Avenue Gaston CHAUVIN - 93600 Aulnay-Sous-Bois - Téléphone : 06 66 51 10 70 - contact@usapie-snmic.org

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat du travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Organisation syndicale	Secteur d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Adresse	Téléphone & E-mail
DANEELS Philippe	Consultant Informatique	USAPIE	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	14 avenue Gaston Chauvin 93600 Aulnay-sous-Bois	Tel : 06 61 00 58 39 csusapie95@gmail.com
ECANVIL Jacqueline	Informaticienne	USAPIE	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	14 avenue Gaston Chauvin 93600 Aulnay-sous-Bois	Tel : 06 86 13 08 34 csusapie95@gmail.com
HENRARD Doïna	Ingénieure	USAPIE	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	14 avenue Gaston Chauvin 93600 Aulnay-sous-Bois	Tel : 06 64 13 14 95 csusapie95@gmail.com
MAROUK Hichem	Ingénieur Système	USAPIE	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	14 avenue Gaston Chauvin 93600 Aulnay-sous-Bois	Tel : 06 67 01 79 50 csusapie95@gmail.com
MONDESIR Jean Marc	Opérateur de Sécurité Aéroportuaire	USAPIE	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	14 avenue Gaston Chauvin 93600 Aulnay-sous-Bois	Tel : 06 58 75 80 22 csusapie95@gmail.com
PIRES Antonio	Chef de Projet	USAPIE	Tous les secteurs	Sarcelles - Gonesse Garges-lès-Gonesse Arnouville	14 avenue Gaston Chauvin 93600 Aulnay-sous-Bois	Tel : 06 66 51 10 70 csusapie95@gmail.com

INDEPENDANTS

Liste de renouvellement des conseillers du salarié du Val d'Oise années 2019-2022, fixée par l'arrêté préfectoral N°087-2019 du 25 octobre 2019

Les conseillers du salarié sont habilités à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat du travail.

Ils ne peuvent intervenir que dans une entreprise dépourvue de tout représentant du personnel (Comité Social et Economique, Délégué syndical ...)

Un salarié employé par un particulier employeur ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié.

Il s'agit d'une mission exercée à titre bénévole.

Nom et Prénom	Profession	Indépendant	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Téléphone & E-mail
BEN HAMOUDA Abdelkrim	Ingénieur en informatique	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	07 86 04 51 39
BEN MARZOUK Mourad	Ingénieur en informatique	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 65 11 42 47 mourad_benmarzouk@yahoo.fr
CHERIGUENE Abdelouahed	Employé logistique et commerce	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 51 17 22 15
COLOMBO Thierry	Contrôleur responsable	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 86 40 06 89
Mme DECOOL Nathalie	Responsable administrative	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 01 96 97 53
Mme DELABARRE Carole	Assistante	Indépendante	Tous les secteurs	Cergy et les alentours	06 88 43 26 39
GOSSET François	Consultant informatique	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 99 58 93 36 francois.gosset@laposte.net

INDEPENDANTS

Nom et Prénom	Profession	Indépendant	Secteur d'activité d'intervention	Zone géographique d'intervention dans le Val d'Oise	Téléphone & E-mail
Mme HARIDA Siham	Reporting social	Indépendante	Tous les secteurs	St Gratien – Enghien-Franconville – Herblay – Montigny les Cormeilles	06 18 82 04 64 siham.harida@hotmail.fr
HERMET Antoine	Vendeur Ameublement	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 20 33 81 87
HOORELBECKE Patrick	Ingénieur de réseau	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 14 79 04 75
KETIR Samir	Employé logistique	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	07 69 30 53 67
Mme LACNY-ELIAS Paula	Employée	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 11 02 28 65
Mme LAROUJ Jamila	Demandeur d'emploi	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 19 56 31 22
OTTAVI Jean Pierre	Retraité	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 87 17 60 14 jpottavi@free.fr
PAUC Jean Philippe	Technicien aérostructure	Indépendant	Tous les secteurs	Roissy en France et les alentours	06 74 92 71 12
VALENCIN Gabriel	Chef d'équipe en sécurité	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 38 13 78 54
WURTZ Alain	Retraité	Indépendant	Tous les secteurs	Tout le Val d'Oise	06 10 16 23 88 alain-wurtz@hotmail.fr

Article 2:

Cette liste sera révisée dans trois ans et pourra, si nécessaire, être modifiée avant cette échéance.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque Mairie du département du Val d'Oise.

Elle peut, en outre, être consultée sur le site internet de la DIRECCTE d'Ile-de-France à la rubrique « Les conseillers du salarié » en suivant le lien <http://idf.direccte.gouv.fr/Les-conseillers-du-salarie-7640>.

Article 4:

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié le 10 août 2018 et le 17 décembre 2018 arrêtant la liste des conseillers du salarié dans le Val-d' Oise est abrogé.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 octobre 2019

P/le préfet et par subdélégation
de la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

La Directrice du Travail

Pascale BOUËTTÉ



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

07 OCT. 2019

Délégation Départementale du Val
d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2019 - 930

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé, en date du 15 juillet 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Sarcelles, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 9^{ème} étage, porte 94, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur _____ domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), locataire en titre, et dont Madame _____ et Monsieur _____ Jean Paul, domiciliés 9 chemin de Margot à VILLIERS-LE-BEL (95400), sont propriétaires ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 6 septembre 2019, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L.1331-23 du code de la santé publique et réceptionné le 7 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur _____ au courrier suscité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 9^{ème} étage, porte 94, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), sont mis à disposition par Monsieur _____, domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), aux fins d'habitation et dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à 1 personne ;

189

CONSIDERANT que la présence de 14 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que les quatre occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie totale, incluant les pièces de service, de 85 m² environ ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui organisent manifestement leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur _____, domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation et des conditions qui l'organisent, avant le 15 décembre 2019, des locaux situés au 9^{ème} étage, porte 94, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AX n° 216, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 :

La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 novembre 2019.

Article 4 :

A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er}, de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 :

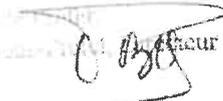
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,


Philippe DRUGNOT
Secrétaire de cabinet



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

07 OCT. 2019

Délégation Départementale du Val
d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2019 - 929

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-434 en date du 3 juin 2019 mettant en demeure monsieur [] de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 juillet 2019, des locaux situés au rez-de-chaussée, à droite, de la construction principale sise 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée section AH n° 119 ;

VU l'avenant au contrat de location, en date du 5 septembre 2019, signé d'une part par monsieur et madame [] et [], locataires, et d'autre part par madame [], propriétaire, suite au décès de monsieur [] le 13 juillet 2019, concernant un appartement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans le bâtiment fond de cour sis 15 rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrée section AH n° 119 ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-434 susvisé, en date du 3 juin 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à madame []

domiciliée []

à []

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Philippe Brugnot* Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 7 OCT. 2019

Délégation Départementale du Val
d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2019 - 516

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 29.1, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 42 et 45b ;

VU le rapport motivé, en date du 29 août 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée en fond de cour de l'ensemble immobilier, sis 136 bis avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue parcelle cadastrale AS n°269, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 3 septembre 2019, en recommandé avec accusé de réception à Monsieur _____ domicilié _____ qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier notifié en main propre le 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée en fond de cour de l'ensemble immobilier, sis 136 bis avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95870), parcelle cadastrale AS n°269, portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue, présentent

194

un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils disposent d'un éclairage naturel insuffisant, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur _____, domicilié _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental, du fait que la hauteur sous plafond de la pièce à usage de chambre est de 2,06 m, inférieure au minimum réglementaire de 2,20 m ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement ne possède pas de moyen de chauffage suffisant ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce à usage de chambre n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en infraction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'existence d'une communication directe entre le cabinet d'aisances et la pièce à usage de cuisine constitue une infraction à l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 décembre 2019, des locaux situés au rez-de-chaussée en fond de cour de l'ensemble immobilier, sis 136 bis avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale AS n°269, portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 novembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**ARRETE N° 2019-2589/P49 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE LIEUTENANT HORS-CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 1^{er} avril 2019 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Monsieur Denis FERRIER

N° 2 – Monsieur Stéphane CELIA

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le président

Luc STREHAIANO

Fait à CERGY-PONTOISE, le 05/06/2019

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur du cabinet

Philippe BRUCNOT

107

**ARRETE N° 2019-4086/P85 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLEMENTAIRE
AU GRADE DE LIEUTENANT HORS-CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 4 juillet 2019 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement complémentaire au grade de lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 3 – Monsieur Didier JACQUET

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le président

Pour le Président du CASDJS
Et par délégation le directeur
Administratif et financier

Anthony SZALKOWSKI

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15/05/2019

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**ARRETE N° 2019-4089/P87 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1^{ère} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 4 juillet 2019 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- N° 1 - Monsieur Jérôme PORTIER
- N° 2 - Monsieur Jean-Michel BOISTEAULT
- N° 3 - Monsieur Dimitri FREHAUT
- N° 4 - Monsieur Jean-Pierre CORDEL
- N° 5 - Monsieur François BERRIER

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.


Le président
Pour le Président du CASDIS
Et par délégation le directeur
Administratif et financier
Anthony SZALKOWSKI

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15/09/2019

Le préfet du Val-d'Oise


199



DDPP de Paris

Arrêté n° 2019-050 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Gilles REAULT



PRÉFET DE POLICE DE PARIS, PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE, PRÉFET DES YVELINES, PRÉFET DE L'ESSONNE, PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE, PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS, PRÉFET DU VAL-DE-MARNE, PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégories 1 et 2 pour les animaux de rente.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements de la région Île-de-France.

Ces missions ne visent que l'espèce bovine et sont regroupées dans les trois domaines suivants :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et de l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024) entre les préfets des départements de la région Île-de-France et le délégataire et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

ARTICLE 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 17/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Île-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e) ;

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées (dossier papier et en format dématérialisé) au plus tard le 17/11/2019 à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr). La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 16/12/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

ARTICLE 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

ARTICLE 5

Les préfets des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet de police

Le directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Gilles RUAUD

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations de la Seine-et-Marne



Paul MENNECIER

Pour le Préfet

Pour le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines
La directrice départementale adjointe



Céline GERSTER

Pour le Préfet

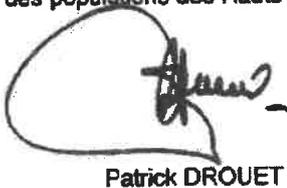
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Essonne



Eric DUMOULIN

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations des Hauts-de-Seine



Patrick DROUET

Pour le Préfet

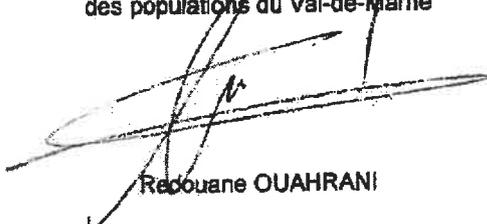
La directrice départementale de la protection
des populations de la Seine-Saint-Denis



Catherine RACE

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations du Val-de-Marne



Redouane OUAHRANI

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection
des populations du Val-d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON